

plus justes, ils ne regrettent probablement pas leur défaite et voudraient peut-être effacer de leur sang les pages de l'histoire où ces faits mémorables sont consignés. Les saintes femmes qu'ils ont voulu persécuter par une loi inique, ont oublié depuis longtemps leur conduite; oublions-la, nous aussi.

Quant à la question de savoir si un novice pourrait, dans le but d'éluder la loi, léguer des biens à un membre de la communauté dont il veut former partie, elle ne souffre aucune difficulté. Un tel legs serait absolument nul, puisque la personne en faveur de qui il serait fait étant morte civilement, ne pourrait évidemment être légataire; à moins qu'il ne s'agit du pécule.

XXV. En examinant quels sont ceux qui peuvent être légataires dans le testament fait par une personne sur le point d'embrasser la vie religieuse, je dois ajouter pour compléter ces remarques, qu'on permettait en France au testateur de se léguer une légère pension alimentaire, dont le montant variait suivant les circonstances et qui pouvait être réduit par le tribunal.¹ Cette permission était fondée plutôt sur un sentiment de faveur et de bienveillance adopté par la jurisprudence en faveur des monastères, que sur des édits ou des lois expresses; du reste, elle n'est pas conforme aux principes qui règlent cette matière.

XXVI. L'ouverture de la succession du religieux n'est pas le seul résultat de l'émission des vœux. Le religieux, nous dit Pothier,² ne peut rien posséder en propriété; il ne peut contracter ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, succéder à ses parents, jouir des droits de famille, assister comme témoin à un acte où les témoins sont requis pour la solennité, en un mot, faire aucune fonction publique dans l'ordre civil. Il peut néanmoins être entendu comme témoin dans une enquête; car comme dans ces cas, il s'agit uniquement de découvrir la vérité, on doit entendre tous ceux qui peuvent la connaître; or, assurément, le religieux ne doit pas être écarté, car son état ne le rend que plus digne de foi. Mais le religieux ne peut agir comme témoin dans un testament, ni dans un acte devant notaire.³ Cependant la loi permet à la supérieure d'une communauté de religieuses mortes civilement de signer les registres où sont entrés les actes de profession religieuse, et aussi de signer les extraits de ces registres qui acquièrent ainsi un caractère d'authenticité. Ce sont les dispositions qu'on trouve aux articles 72 et 74 du *Code Civil*.

1 Richer, *Traité de la Mort civile*, p. 845.

2 *Des personnes et des choses*, 1^{re} partie.

3 Richer, *Traité de la Mort civile*, p. 817.